

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE
CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION
DES COMMUNES DE LIVRON SUR DRÔME ET LORIOLE SUR DRÔME

PRÉSENTÉ PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PROJET DÉCLARÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE
PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2020-12-21-003 DU 21 DÉCEMBRE 2020

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 1, L 131-1, R 131-1, et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, L 311-1, et suivants, R 311-1, et suivants relatifs à l'indemnisation et aux notifications, L 132-1, et suivants et R 132-1 à R 132-4 relatifs à la cessibilité ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R 134-18 à R 134-21 relatifs à l'indemnisation du Commissaire enquêteur, ou des membres de la commission d'enquête ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Ministre de la Transition Écologique et solidaire du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Environnement, les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et les enquêtes prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019304-0004 du 31 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique regroupant une enquête préalable à déclaration d'utilité publique et une enquête Autorisation Environnementale Unique (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et travaux connexes concernant le projet d'aménagement de la déviation des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME et travaux connexes ;

VU le courrier du 14 juin 2023 par lequel monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes demande à madame la Préfète de la Drôme l'organisation de l'enquête parcellaire relative à l'aménagement de la déviation des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME, déclaré d'utilité publique, pour permettre de déterminer les parcelles à exproprier et rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres personnes intéressées ;

VU le dossier d'enquête parcellaire joint à cette demande en date du 22 juin 2023 et modifié le 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la déviation des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME répond à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique environnementale unique regroupant une enquête préalable à déclaration d'utilité publique et une enquête Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) qui s'est déroulée du vendredi 29 novembre 2019 au lundi 6 janvier 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que toutes les parcelles concernées n'ont pu être acquises à l'amiable par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire sollicitée est organisée dans le délai de validité de l'arrêté préfectoral n° n°26-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique, pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le projet d'aménagement de la déviation des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME, prononcé pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet, et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vaut désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête parcellaire ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé sur le territoire des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME à une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes de la déviation des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME en vue de l'acquisition par l'État des terrains bâtis ou non bâtis nécessaire à cette opération.

Cette enquête parcellaire, d'une durée de 36 jours consécutifs, se déroulera :

du mardi 26 septembre à 9h00 au mardi 31 octobre à 17h00 inclus

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairies de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le maire**, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Conformément à l'article R 131-8 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, **les observations** sur les limites des biens à exproprier sont, pendant la durée de l'enquête, **consignées par écrit** par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairies, **ou bien sont adressées par correspondance aux maires ou au commissaire enquêteur** aux adresses suivantes :

- LIVRON SUR DRÔME (siège de l'enquête) :

Mairie « enquête parcellaire – aménagement de la déviation des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME » 90 avenue Joseph COMBIER 26 250 LIVRON SUR DRÔME

- LORIOLE SUR DRÔME :

Mairie « enquête parcellaire – aménagement de la déviation des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME » - 3 bis Grande Rue 26 270 LORIOLE SUR DRÔME

Les maires ou le commissaire enquêteur joindront les correspondances au registre d'enquête parcellaire.

Les observations écrites sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire, **en version dématérialisée**, sont consultables **pendant toute la durée de l'enquête** sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Entier dossier ".

Article 3 : Monsieur Jean-Luc VERNIER, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire prescrite.

Le Préfet de la Drôme fixera par la suite le montant de l'indemnité par un arrêté qu'il notifiera au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage versera sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité arrêté.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations écrites à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairies de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME, aux jours et heures suivants :

MAIRIE DE LIVRON SUR DRÔME - 90 avenue Joseph COMBIER (siège de l'enquête)

- Mardi 26 septembre de 9h00 à 12h00 – Salle MONTAND

- Mardi 31 octobre de 14h00 à 17h00 – Salle BREL

MAIRIE DE LORIOLE SUR DRÔME - 3 bis Grande Rue

- Samedi 7 octobre de 9h00 à 12h00

- Mercredi 18 octobre de 14h00 à 17h00

II – NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de LIVRON SUR DRÔME et LOROL SUR DRÔME est faite par monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires, qui en font afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 susvisé, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Article 6 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire et pendant toute sa durée, les maires de LIVRON SUR DRÔME et LOROL SUR DRÔME publient dans leur commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête parcellaire prescrite.

À l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26 030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

En outre, **huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire**, le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, du même avis au public dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Drôme.

Cet avis au public est ensuite rappelé dans les huit premiers jours **suivant** le début de l'enquête parcellaire.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête parcellaire, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

IV – PROCÈS-VERBAL ET AVIS

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec ses pièces annexées, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire soumis à consultation du public.

À compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire prescrite, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai ne pouvant excéder un mois, et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmet les dossiers d'enquête parcellaire et les registres d'enquête, assortis du procès-verbal et de son avis, au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26 030 VALENCE cedex 9.

Article 8 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé **et** si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R 131-6 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R 131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et les dossiers d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté, à savoir sur le registre d'enquête parcellaire, ou par correspondance.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au Préfet de la Drôme.

V – LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Article 9 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L 311-1 et R 311-1, et suivants, du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie.

Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R 311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R 311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, **les personnes intéressées autres** que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 10 : Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet, dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, messieurs les maires de LIVRON SUR DRÔME et LORIOL SUR DRÔME et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à madame la Sous-Préfète de Die, madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, madame la Directrice Départementale des Territoires, monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, madame la Directrice Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et monsieur le Président du Syndicat Mixte de la rivière Drôme et ses affluents (SMRD).

Fait à Valence, le
La Préfète,

17 AOUT 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ESTES TERRA & P

NOTICE: This is a preliminary drawing and is not to be used for construction purposes.

DATE: 10/10/2010